



Etude Maître Jacques NGOY LWAMUNYEVU

Huissier de Justice près la Cour d'Appel du Haut Katanga

Officier Public et Ministériel

Chambre Provinciale du Haut Katanga



VE.013/CPHJ/HK.023/MU.1917

**ACTE DE CONVERSION DE SAISIE CONSERVATOIRE DES DROITS
DES ASSOCIERS ET DES VALEURS MOBILIERES EN
SAISIE VENTE**

L'an deux mille vingt-trois, le *Mardi* jour du mois d'Aout à *13H10*

A la requête de la **SOCIETE OCTAVIA LIMITED SARL**, dont le siege social est situé à Dubaï aux Emirates Arabes Unis, HLB HAMT Chartered Accountants, PO BOX 93/915 et la **SOCIETE NB MINING AFRICA SA**, dont le siège social est situé au n° 65 de l'Avenue de la Justice dans la Commune de la Gombe, Ville Province de Kinshasa;

Ayant élu domicile aux fins des présentes au cabinet de leur Conseil Maître Gilbert ECINDO NGONGA demeurant au n° 19B, Avenue Maniema dans la Commune de Lubumbashi, province du Haut Katanga, en République Démocratique du Congo;

Je soussigné, Maître *Ngoy Luwamunyevu Jacques*

Huissier de justice et Officier Public et Ministériel assermenté à la Cour d'Appel du Haut Katanga, dont l'Etude est située au n° 48 de l'Avenue Laurent Désiré Kabila dans la Commune de Lubumbashi, Province du Haut Katanga;

Me référant à mon procès-verbal de saisie conservatoire des droits d'associés et des valeurs mobilières instrumenté en date du 11 Septembre 2023 sous le numéro VE.013/CPHJ/HK.023/MU.1917

AI NOTIFIE A :

LA SOCIETE RUASHI MINING SAS, dont le siège social est situé au Ruashi Mine, site de remblais de Ruashi, quartier Luano, Avenue de la Luano, Commune annexe, Ville de Lubumbashi, Province du Haut-Katanga;

Le présent acte de conversion de saisie-conservatoire des droits des associés et valeurs mobilières en saisie-vente;

Dit que cette saisie conservatoire des droits d'associés et des valeurs mobilières faite par mon ministère en date du 11 Septembre 2023 sous le numéro VE.013/CPHJ/HK.023/MU.1917 à l'encontre des associés de la CDM SAS dont les noms suivent :

- GECAMINES, pour les valeurs mobilières de l'ordre de 3.000.000 USD représentant 25 % des actions;
- RUASHI HOLDINGS, pour les valeurs mobilières de l'ordre de 9.000.000 USD représentant 25 % des actions;

En vertu du titre exécutoire susmentionné qui a été annexé audit procès-verbal de saisie-conservatoire des droits d'associés et des valeurs mobilières, à savoir le Jugement sous MU.1917 rendu par le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe en date du 27 Octobre 2022 revêtu de la formule exécutoire du 28 Octobre 2022 qui a condamné la notifiée au paiement des sommes :

- Créance principale : 7.558.984,85 USD
- Frais de justice : 39,00 USD
- Emolument d'huissier : 755.898,48 USD

Soit la somme globale au 11 Septembre 2023 de 8.314.922,33 sous réserve des autres droits échus ou à échoir non comptabilisés pour lesquels, je lui ai fait commandement de payer entre mes mains ou en les livres de la requérante ;

Et je lui ai rappelé qu'à défaut de paiement dans le délai de 8 (huit) jours des présentes, il sera procédé à la vente publique des biens saisis suivant le procès-verbal de saisie conservatoire des droits d'associés et des valeurs mobilières sous le numéro V.E VE.013/CPHJ/HK.023/MU.1917 du 11 Septembre 2023;

Dit que la saisie conservatoire des biens meubles corporels pratiquée à l'encontre de la notifiée, par mon ministère en date du 26 Août 2023 est convertie en saisie-vente en vertu de titre exécutoire susmentionné, à savoir l'Ordonnance sous MU.1917 rendu par le Tribunal de de Commerce de Kinshasa/Gombe en date du 27 Octobre 2022 revêtu de la formule exécutoire du 28 Octobre 2022 qui a condamné la notifiée au paiement des sommes ci-après:

- Créance principale : 7.558.984,85 USD
- Frais de justice : 39,00 USD
- Emolument d'huissier 10 % : 755.898,48 USD

Puis, j'ai donné connaissance à la débitrice qu'elle dispose du délai d'un mois à compter de la réception de la présente pour vendre à l'amiable les biens saisis dans les conditions prescrites aux articles 115 à 119 de l'AUPSRVE qui disposent :

Article 115

Le débiteur contre lequel est poursuivie une mesure d'exécution forcée peut vendre volontairement, dans les conditions ci-après définies, les biens saisis pour en affecter le prix au paiement des créanciers ;

Article 116

Le débiteur dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification du procès-verbal de saisie pour procéder lui-même à la vente des biens saisis.

Les biens saisis restent indisponibles sous la responsabilité du gardien. En aucun cas, ils ne peuvent être déplacés avant la consignation du prix prévue à l'article 118 ci-après sauf cas d'urgence absolue.

Article 117

Le débiteur informe, par écrit, l'huissier ou l'agent d'exécution des propositions qui lui ont été faites en indiquant les nom, prénoms et adresse de l'acquéreur éventuel ainsi que le délai dans lequel ce dernier s'offre à consigner le prix proposé.

L'huissier ou l'agent d'exécution communique ces indications au créancier saisissant et aux créanciers opposants par lettre recommandée avec avis de réception ou tout moyen laissant trace écrite.

Ceux-ci disposent d'un délai de quinze jours pour prendre le parti d'accepter la vente amiable, de la refuser ou de se porter acquéreurs.

En l'absence de réponse, ils sont réputés avoir accepté.

Il ne peut être procédé à la vente forcée qu'après l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article 116 ci-dessus, augmenté, s'il y lieu, du délai de quinze jours imparti aux créanciers pour donner leur réponse.

Article 118

Le prix de vente est consigné entre les mains de l'huissier ou de l'agent d'exécution ou au greffe, au choix du créancier saisissant.

Le transfert de la propriété et la délivrance des biens sont subordonnés à la consignation du prix.

A défaut de consignation dans le délai convenu, il est procédé à la vente forcée.

Article 119

Sauf si le refus d'autoriser la vente est inspiré par l'intention de nuire au débiteur, la responsabilité du créancier ne peut pas être recherchée.

Et pour que la notifiée n'en prétexte pas l'ignorance,

Je lui ai laissé copie du présent exploit et du procès-verbal de saisie conservatoire des droits d'associés et des valeurs mobilières dont elle avait reçu signification.

DONT ACTE

COUT

L'HUISSIER

Pour réception



RUASHI MINING SAS

Pour Réception

N° de l'acte: 1512/10/10000604
Date: 12/02/2010
Lieu: ASAM
Nom: Elue
Signature: [Signature]

